

nitude du pouvoir de la couronne. Ce parlement lui-même ne pourrait le faire, car il est clair qu'il n'occupe pas la même position que le parlement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. En ce qui regarde la politique, je suis sûr de ne pas me tromper. Assurément, personne dans cette chambre ne trouvera mauvaise la clause des résolutions qui déclarent qu'il doit y avoir séparation entre l'Eglise et l'Etat, et que toutes les religions doivent être égales aux yeux de la loi. Assurément, ce n'est pas à la fin du dix-neuvième siècle et dans un pays libre comme le Canada, que nous devons recommencer la lutte en faveur d'un principe que nous avons consacré nous-mêmes le jour de la sécularisation des réserves du clergé. N'objectera-t-on qu'il s'agit d'une église en particulier? Mais s'il est juste dans la province de Québec d'accorder de l'argent à l'Eglise de Rome, il n'est pas moins juste dans la province d'Ontario de voter de l'argent pour le soutien de l'Eglise méthodiste, de l'Eglise épiscopaliennne, ou l'Eglise d'Ecosse.

Si nous allions le faire, la minorité n'hésiterait certainement pas à se plandre devant la chambre de ceux qui emploieraient ainsi son argent. L'expérience nous a appris que ceux dont je parle, n'ont jamais craint de se présenter devant le parlement pour demander le redressement de leurs griefs. Ils ne disent pas : nous craignons de soulever des préjugés de religion, de froisser les sentiments d'une partie de nos concitoyens, de soulever race contre race, catholiques contre protestants. Ils se présentent sans crainte devant le parlement et ils exposent leurs griefs, sûrs d'obtenir justice en dépit de toute opposition. Si le parlement avait des doutes au sujet de cette mesure, s'il croyait que cet argent est réellement destiné à des fins d'éducation, je me déclarerais battu d'avance ; mais en voyant avec quelle précision les \$60,000 sont consacrées à des fins d'éducation, je ne trouve nulle raison de prétendre que les \$400,000 le soient aussi. Donc, cette partie de mon argument est établie. Je passe maintenant à une question que j'aurais voulu ne pas traiter. J'invite la chambre à étudier la question à un point de vue plus sérieux encore. Jusqu'ici, je ne m'en suis occupé qu'à un point de vue technique, à un point de vue peut-être important, très important ; mais, cependant, purement légal, dans le sens strict du mot, ou encore, purement constitutionnel, dans le sens strict du mot.

Maintenant, je m'attaque à cette loi sur un terrain plus vaste et plus élevé. Je dis que la constitution en corporation des Jésuites, l'octroi qu'on leur a fait, quel qu'un soit le prétexte, aurait dû être désavoué sans retard. En disant cela, je me place au point de vue le plus élevé possible. Je crois avoir le droit, et je me propose d'user de ce droit, de parler librement sur ce sujet. Je ne m'attaque à la religion de personne. Je ne veux pas dire une seule parole qui puisse offenser les sentiments les plus délicats sous ce rapport, mais je refuse à mon honorable ami qui siège derrière moi, le droit de chercher à m'imposer silence, en me disant que les Jésuites sont sous la protection de Sa Sainteté de Rome et que je ne dois parler d'eux qu'avec toutes sortes de ménagements. Je dis qu'un tel règlement n'est pas fait pour un parlement libre comme celui-ci. Ce n'est pas une question de religion. Il ne s'agit pas de savoir si l'Eglise de Rome est meilleure que celle dans laquelle j'ai été élevé et que je professe. Je n'ai pas mission de juger mes collègues. Ils ont le droit d'honorer Dieu de la manière qui leur convient, mais je soutiens que l'Eglise de Rome n'a pas besoin des Jésuites pour continuer à exister. Il est vrai que, sous le règne de quelques pontifes, cet ordre a joui de la protection de l'Eglise. Il n'est pas moins vrai que d'autres pontifes l'ont banni et supprimé. Un de ces cas a été l'objet d'une mention. Cependant, il n'est peut-être pas juste de s'en servir comme d'un argument contre eux. Toutefois, cela prouve que l'ordre, la compagnie, ou la société dont nous nous occupons n'est en aucune manière essentielle au libre et parfait exercice de la religion catholique romaine. Et

qu'est-ce que cette société? pourquoi a-t-elle été fondée? Je prendrai dans la *Revue Trimestrielle* (*Quarterly Review*) de 1874, une citation qui me semble être très juste et qui explique sommairement quel a été le but de la fondation de cette société. Voici cette citation :

Notre société doit être un corps composé d'hommes habitués à la discipline, obéissant comme un corps d'armée excessivement soumis au commandement, toujours prêts à marcher sous le commandement de Jésus pour combattre et vaincre par l'habileté de ses armées les ennemis de la suprématie absolue de la Papauté.

Est-il une personne renseignée sur leur histoire, qui puisse s'inacrire en faux contre cette définition de l'ordre de Jésus? J'aimerais à savoir en quoi cette définition n'est pas correcte. Ils font vœu d'obéissance absolue à leur chef. Il leur dit : Allez là, et ils y vont ; venez ici, et ils viennent. On brise chez eux toute volonté et, pour me servir du langage contenu dans les exercices spirituels du fondateur de l'Ordre, ils doivent être—

Comme un corps n'ayant ni volonté, ni intelligence, ou comme un petit crucifix qui tourne à droite ou à gauche au gré de celui qui le tient, ou comme un bâton dans les mains d'un vieillard qui s'en sert comme il lui plaît pour affermir ses pas.

Je crois que ces citations sont tout à fait authentiques. Je les tire d'un exemplaire approuvé des constitutions, ainsi qu'on les appelle, et ce que j'en dis se trouve dans les exercices spirituels laissés par le fondateur. Permettez-moi de faire encore une citation :

L'obéissance est si complète, si entière, que tous les membres de la société sont obligés d'obéir au Général d'une manière aussi implicite, aussi aveugle que s'il était Jésus-Christ lui-même, et cela en toute chose sans réserve, sans exception, sans examen, sans même hésiter, qu'ils sont obligés de faire tout ce qu'il leur commande avec la même soumission que celle dont ils font preuve en s'inclinant devant les dogmes de la Foi catholique, d'être entre les mains du général, un corps aussi passif qu'un bâton entre les mains d'un vieillard ; comme Abraham s'inclinant sous le commandement de Dieu qui lui ordonnait de sacrifier son fils—il doit avoir pour principe que tout ce qu'on lui commande est juste, en dépit de tout sentiment, de toute volonté personnelle.

Cette citation est prise dans le décret du parlement de Paris. On pourrait en trouver un grand nombre d'autres semblables. Ceux qui ont étudié cette question ont sans doute une opinion arrêtée dans l'un ou l'autre sens. Il n'est peut-être rien de plus vrai que les faits contenus dans le rapport du procureur-général de Paris, qui fut chargé de faire une enquête sur cette congrégation religieuse. Cette dernière est excellente aux yeux d'un certain nombre de personnes, tandis que pour d'autres personnes elle est tout l'opposé. Il est juste de dire—je ne veux pas être mal compris—que les membres de la société, l'élite de l'ordre, sont peut-être des hommes, d'une haute éducation et d'une éducation supérieure à celle du commun des hommes, à cause de la longueur des exercices, des épreuves auxquelles ils sont soumis, exercices qui éliminent les sujets faibles pour ne laisser que les sujets forts et robustes, à la fois au point de vue intellectuel et physique. Je crois qu'on ne pourrait trouver nulle part ailleurs une communauté composée d'hommes comparable à celle-ci. Je vous donnerai lecture d'une note du procureur-général du parlement de Paris :

Les constitutions ont deux aspects.

Cela me rappelle le bouclier dont mon honorable ami de l'autre côté s'est servi lors de sa visite en Angleterre ; il s'en servait d'un côté pour négocier nos emprunts et le retournait de l'autre côté, lorsqu'il arrivait au milieu de nous.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les deux côtés étaient parfaits.

M. McARTHUR : J'accepte cet exemple moi aussi. Elle ne s'en applique que mieux à ce que j'allais dire ; les deux côtés étaient parfaits :

Les constitutions ont deux aspects, parce qu'elles ont été écrites pour deux buts : d'un côté, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, et de l'autre côté, pour la gloire de la société et sa grandeur future. Telle est la cause de la divergence des opinions touchant les Jésuites. Leurs admirateurs ne regardent que le premier côté ; leurs détracteurs que le second.